CCI Seine Estuaire
Rue du Nais - 76430 Tancarville
Travaux de réfection du revêtement anti-corrosion du Pont de Tancarville

Contrat n° :	D2023-079
Mission de Coordination SPS niveau :	1
Date :	28/07/2023
Indice :	0

CONTRACTANTS

D'une part :	D'autre part :
SAS Nord Ouest Coordination	CCI Seine Estuaire
14 Rue Jean Moulin	181 Quai Frissard - BP 1410
27 370 - LA SAUSSAYE	76 067 - LE HAVRE
Siret : 902 510 726 00018	Siret : 130 021 694 00018
Représentée par :	Représentée par :
Ludovic LENDORMY 06 70 24 99 16 ludovic.lendormy@nordouestcoordination.com Ali KARAGOZ 06 22 11 85 00 ali.karagoz@nordouestcoordination.com	Mr FASQUEL Téléphone : 07 86 55 82 51 Adresse e-mail : cfasquel@ponts.seine-estuaire.cci.fr Adresse de facturation si différente de l'adresse client :
Date et Visa **NORD OUEST COORDINATION :** 14 rue Jean Moulin - 27 370 LA SAUSSAYE Siret : 902 510 726 000 18	Date et Visa **CLIENT :**
Dénommé « **NORD OUEST COORDINATION** » dans le présent contrat	Dénommé « **CLIENT** » dans le présent contrat

PREAMBULE

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail (L4532-2 à L4532-7). Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil (articles R. 4532-1 à R. 4532-98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE).

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prestation intellectuelle de service rédigé conformément à l'article R4532-20 du code du travail et assujettis à une seule obligation de moyen.

En complément des conditions générales d'intervention (CGI) et modalités de coopération annexées au présent contrat, il a pour objet de définir l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaire à l'exercice de la mission de coordonnateur SPS pour l'opération décrite plus bas.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Maître d'Ouvrage (MOA) représenté par :	CCI Seine Estuaire
Nom de l'opération :	Travaux de réfection du revêtement anti-corrosion du Pont de Tancarville
Adresse du chantier :	Rue du Nais - 76430 Tancarville
Nature des travaux :	Peinture anti-corrosion
Montant des travaux (€HT) :	non communiqué
Date prévisible de début des études :	non communiqué
Date prévisible de début des travaux :	non communiqué
Durée prévisible de la phase de conception :	non communiqué
Durée prévisible de la phase de réalisation :	non communiqué
Nombre prévisible de lots ou entreprises (y compris sous-traitance de tout rang) :	6 (estimé par le CSPS)

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MISSION :

L'article R4532-1 énoncée ci-après classe les opérations selon 3 catégories distincts. Cette classification est déterminée par le Maître d'Ouvrage.

R4532-1 : Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

1° Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

2° Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;

3° Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Catégorie	Conditions	Opération du présent contrat
1	Il s'agit des opérations les plus importantes. Elles sont soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. L'opération relève de la 1ère catégorie lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes-jour et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil (Code du travail, art. R 4532-77).	
2	Ce sont les opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 du Code du travail, c'est-à-dire celles pour lesquelles (Code du travail, art. R 4532-2) : • soit l'effectif prévisible des travailleurs dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et la durée excède trente jours ouvrés ; • soit le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.	
3	Ce sont les opérations les plus petites. Elles se subdivisent en deux sous-catégories : • opérations ne relevant pas des 1ère et 2ème catégories ; • opérations relevant des 1ère et 2ème catégories pour lesquelles sont présents des travaux présentant des risques particuliers, inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en application des articles R 4532-52, R 4532-53 et R 4532-54 du Code du travail.	

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR SPS

Rôle	Personne physique	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Titulaire	Ali KARAGOZ			
Suppléant	Ludovic LENDORMY			
Les attestations de compétences et curriculum vitae sont annexés au présent contrat.				

ARTICLE 5 - DETAIL DE LA MISSION

La mission sera réalisée conformément aux textes suivants :

- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993
- Les décrets et arrêtés pris en application de cette loi
- Les circulaires explicatives en cas de besoin

La mission est scindée en 2 phases :

1. Phase Conception :

- Ouverture d'un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat (R4532-12 alinéa 3)
- Participation à la mise au point des documents d'études (avant projet sommaire, avant projet détaillé (R4532-12) sous réserve que le CSPS soit missionné dès le début de la phase d'élaboration de l'avant projet sommaire conformément aux articles R4532-4 à R4532-6)
- Participation à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- Participation aux réunions avec le (ou les) concepteur, Maître d'Oeuvre, Architecte conformément à l'article R4532-8
- Prise en compte des interférence avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier à cet effet, notamment par la réalisation d'une visite d'inspection commune avec le chef d'établissement en activité visant à délimiter le chantier, matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelés à intervenir, préciser les voies de circulation qui pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendant, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142–1 auxquels auront accès les travailleurs. (R4532-14)
- Conformément à l'article R4532-12 du code du travail, rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGCSPS) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGCSPS simplifié) lorsqu'ils sont requis suivant l'article R4532-44 puis sur la base des dispositions générales adoptées par le maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que des informations fournies aux CSPS
- Mise à jour du PGCSPS si nécessaire
- Proposition d'un règlement de Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis (uniquement pour les opération de catégories 1). Document élaboré en concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et/ou l'Architecte (R4521-91)
- Constitution du cadre du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO R4532-12). Ce DIUO est transmis au coordonateur chargé de la phase de réalisation lorsque celui-ci est différents de celui de la phase de conception (R4532-96). Dans le cas contraire il sera transmis au Maître d'Ouvrage lors de la réception du chantier (R4532-97). La remise du DIUO met fin à la mission du CSPS. Il est précisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail (DMLT) est transmis par le maître d'ouvrage au coordonnateur pour intégration au DIUO (R4532-95)

2. Phase Réalisation :

- Organise entre les entreprises (selon les modalités de coopération annexées au présent contrat), y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des

consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger (R4532-13)

- Communique aux entreprises appeler à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celle qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendant, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mise en place à cet effet dans l'établissement. (R4532-14)
- Harmonisation, suivant les cas, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises. Suivant les cas, l'harmonisation n'aboutie pas nécessairement à la transmission d'un livrable.
- Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent lors de visites inopinées ou réunions de chantier dont les fréquences et les quantités sont précisées dans la DPGF (ou offre de prix, devis…etc).
- Tenue du Registre Journal avec consignation ou notifications des observations que le CSPS juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et le porte à leur connaissance.
- Met à jour ou adapte le PGC ou le PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis,
- Met à jour le DIUO,
- Préside le CISSCT lorsqu'il est requis (R4532-84 à R4532-86)
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement
- Transmet au maître d'ouvrage le DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception). Cette transmission met fin à la mission et toute intervention du CSPS (R4532-97)

3. Limite de prestation du CSPS

La mission du CSPS se limite à contribuer à la prévention des risques nés des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants au sein d'une même opération. A cet effet, sont exclus de la mission de CSPS les points suivants :

- Le risque propre des entreprises ou travailleurs indépendants,
- Les risques découlant d'un défaut de stabilité (provisoire ou non) ou de résistance mécanique de tout ou partie d'ouvrage (provisoire ou non),
- La protection des ouvrages ou parties d'ouvrages (provisoire ou non) du chantier ou de ses avoisinants.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'opération énoncée à l'article 2 du présent contrat, le maître d'ouvrage et le coordonnateur, d'un commun accord, concluent la réalisation des prestations énumérées et quantifiées dans le devis figurant à l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 7 - MOYENS ET AUTORITES DONNES AU CSPS

Conformément aux articles R4532-6 à R4532-8 et R4532-20, du code du travail, les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur SPS pour lui permettre de réaliser sa mission sont :

- Une rémunération du temps passé pour sa participation aux réunions (ou visites) de l'opération y compris ses frais et son temps de déplacement nécessaire.
- Une rémunération du temps alloué à l'examen des documents ainsi qu'à la rédaction des livrables en lien avec la mission du CSPS et de son contrat.
- Tout information ou document d'étude utile et nécessaire à la compréhension du projet et de ses contraintes (diagnostics amiante, plomb, HAP, pollution des sols ou de tout autre diagnostics de matériaux dit dangereux) ainsi que toutes pièces modificatives.
- La liste des entreprises (titulaire, sous-traitantes quelqu'en soit son rang, concessionnaire ou tout autre entreprise participant ou non à l'acte de construire) ou travailleurs indépendants appelés à intervenir sur l'opération.

ARTICLE 8 - DELAI, PLANIFICATION ET VARIATION DE PRIX

La mission coordonnateur débutera à réception par celui-ci du présent contrat ou bon de commande signé par le maître d'ouvrage ou son représentant. Un exemplaire contresigné par le coordonnateur sera transmis par voie informatique à la maîtrise d'ouvrage ou son représentant dans un délai de 15 jours ouvrés.

1. Planning et délai

Le montant total des honoraires est calculé sur la base des éléments communiqués au coordonnateur à la date d'établissement du contrat. Toute modification de la durée prévisionnelle des travaux ne pourra en aucun cas modifier la fréquence des vacations quantifiée au devis en pièce jointe.

Une modification du planning entraînant une diminution du délai d'exécution du projet ne pourra en aucun cas modifier la fréquence des vacations conclue entre les deux parties, ni donner droit à une quelconque moins-value financière supportée par la société Nord Ouest coordination. L'intégralité du solde des honoraires de la mission sera alors facturée à la remise du DIUO.

Une modification du planning entraînant un allongement de la durée d'exécution du projet ne pourra en aucun cas modifier la fréquence des vacations conclue entre les 2 parties, et fera l'objet d'un avenant transmis au maître d'ouvrage.

2. Variation de prix

Toute prestation supplémentaire sera soumis, par le biais d'avenant au présent contrat, à l'accord du maître d'ouvrage dans les conditions et prix unitaires conclus dans le devis ci-joint. Néanmoins, la modification du planning entraînement un allongement de la durée d'exécution de l'opération impactant l'organisation de la société Nord Ouest Coordination pourra donner lieu à une compensation financière en plus value d'un montant égal à 10% du montant total du devis initial.

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, demandée par le maître d'ouvrage ou imposée par un tiers, entraînée par un changement de réglementation ou rendue nécessaire par des aléas juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise, tout dépassement des délais de réalisation de l'opération donnent lieu à l'établissement d'un avenant et au versement d'honoraires supplémentaires.

Toute modification des conditions initiales du présent contrat (changement de catégorie, de périmètre de l'opération, du nombre d'entreprise intervenants sur le chantier…etc) donnera lieu à un avenant soumis à l'accord du maître d'ouvrage.

Toute demande d'intervention dite exceptionnelle telle qu'intervention de nuit (de 20h à 6h), intervention le dimanche ou jour férié sera majoré de 100% du prix unitaire mentionné dans le devis et de 75% pour les samedis.

Sera facturée à hauteur de 100€HT/mois toute demande de communication et transfert de document autre que mentionné dans les articles précédents (exemple : tenue de classeur sur chantier, dépôt de document sur plateforme numérique…etc).

ARTICLE 9 - CLAUSES SUSPENSIVES DE LA MISSION ET RUPTURE DE CONTRAT

1. Clauses suspensives

La suspension de la mission peut être demandée par le maître d'ouvrage. Elle peut également être constatée ou demandée par le coordonnateur si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions du présent contrat. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qu'il la demande ou la constate. Ces demandes peuvent être effectuées par courrier électronique. La mission suspendue n'est pas annulée et le contrat n'en ai pas résilié. Un point d'avancement de la mission effectuée par le CSPS sera alors transmis à la MOA pour le règlement des prestations réalisées au prorata de sa mission.

La mission du CSPS ne peut être exécutée qu'en cas de strict respect des conditions financières conclues entre les deux parties (R4532-20 et R4532-22). Le CSPS suspendra alors de plein droit sa mission en cas de non retour écrit et favorable sous huitaine de l'avenant proposée au client dans le cas de dépassement d'honoraire prévue au contrat. Ladite suspension prendra un effet de fin de mission du CSPS sous quinzaine en cas de refus ou non retour de l'avenant demandé. Même si l'opération n'est pas réceptionnée, le client se verra recevoir le DIUO de son opération actant ainsi la fin de la mission du CSPS. L'envoi du DIUO sera accompagnée de la facture du solde de la mission.

2. Rupture de contrat

2.1. Rupture à l'initiative du maître d'ouvrage

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du coordonnateur, ce dernier a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 9 du présent contrat ainsi que des intérêts moratoires visés à ce même article.

- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du coordonnateur, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

2.2. Rupture à l'initiative du coordonnateur

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du coordonnateur que pour des motifs justes et raisonnables tels que l'impossibilité de réaliser sa mission dans le respect de la législation en vigueur ou dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Dans ce cas, le coordonnateur a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette rupture conformément à l'article 9 du présent contrat ainsi que des intérêts moratoires visés à ce même article.

Lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le coordonnateur a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

3. Cession du contrat

Le client se verra interdire toute divulgation d'information, transmission du présent contrat et/ou devis à une tierce partie sans accord écrit et préalable de la société Nord Ouest Coordination.

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que ses obligations résultant du présent contrat soient reprises par toute personne physique ou morale appelée à se substituer à lui.

4. Validité du présent contrat

Le présent contrat est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

A réception du contrat paraphé et signé par le client, la société Nord Ouest Coordination renverra au client un exemplaire contresigné.

Lors de la transmission du contrat, le client informera la société Nord Ouest Coordination du nombre de mot barré ce qui donnera lieu à une revue de contrat de part et d'autre des contractants.

La mission du coordonateur SPS débutera à la signature du contrat par les deux parties, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'action anticipée du client (exemple : non intégration du CSPS en phase de conception, démarrage de la mission du CSPS en phase de réalisation…etc)

ARTICLE 10 - DELAI, MODALITE DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date d'exécution de la prestation et à date d'émission de la facture de situation.

Le règlement s'effectuera de préférence par virement bancaire au profit de la société Nord Ouest Coordination dont les coordonnées bancaires sont jointes au présent contrat.

Conformément à l'article D441-5 du code du commerce issue du décret 2012-1115 du 2 octobre 2012 relatif au retard de paiement, une indemnité de 40€ sera appliquée à chacune des factures de situation impayée.

Tout retard de règlement ouvre droit au paiement d'une indemnité de retard de 3,5/10.000ème du montant hors taxes de la facture par jour calendaire.

Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Elle couvre forfaitairement les frais d'agios bancaires, les intérêts moratoires et l'ensemble des frais directement et indirectement induits par les relances de facturation.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, son règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage, qui doit motiver sa contestation par écrit dans un délai de 15 jours. Au terme de ce délai, la facture, considérée comme acceptée, est payable immédiatement.

Lorsque les sommes payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au coordonnateur, ce dernier à droit à l'indemnité de retard calculée sur la différence.

L'adresse de facturation sera par défaut celle mentionnée en page 1 (« tableau contractant » - « d'autre part ») et/ou complétée par le client si besoin.

Conformément à l'article 278 du code général des impôts le taux de TVA appliqué sera de 20%.

ARTICLE 11 - DEVIS ET ECHEANCIER